



## Arrêt

**n° 71 128 du 30 novembre 2011  
dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration  
et d'asile**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 avril 2010, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 9 mars 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. CAUDRON loco Me J-Y. CARLIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. POQUETTE loco Mes D. MATRAY et D. BELKACEMI, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Suite à sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, le requérant s'est vu délivrer une telle carte en date du 16 mars 2009.

1.2. Le 9 mars 2010, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au séjour du requérant avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 2 avril 2010. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« La cellule familiale est inexistante. En effet, d'après le rapport de la police de Liège du 15/02/2010, l'intéressé [...] est séparé de son épouse [...] depuis le 19/08/2009 suite au prononcé de la justice de paix de Soignies. L'intéressé réside [...] depuis le 30/09/2009 »*

1.3. Suite à une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, le requérant s'est vu délivrer une telle carte en date du 22 décembre 2010.

1.4. Le 29 mars 2011, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision mettant fin au séjour de la partie requérante. Un recours contre cette décision est pendant devant le Conseil de céans.

## **2. Intérêt au présent recours**

Invitée à s'expliquer à l'audience, quant à la persistance de l'intérêt du requérant au recours, dès lors que postérieurement à la prise de la décision attaquée, celui-ci s'est vu reconnaître un nouveau droit de séjour, la partie requérante a déclaré ne pas avoir reçu d'instruction à cet égard et s'en référer aux écrits de la procédure.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Le Conseil rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

Or, en l'occurrence, force est de constater que la partie requérante est restée en défaut de démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, de justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

Le Conseil estime dès lors que le présent recours est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille onze par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS